RÈGLEMENT (CEE) N° 818/80 DE LA COMMISSION

du 1er avril 1980

arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des champignons de couche en saumure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2999/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 547/80 (3) et (CEE) n° 548/80 de la Commission (4) prévoient des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons de chouche ; que, d'autre part, le règlement (CEE) n° 876/79 de la Commission (5) n'a prévu les mesures de sauvegarde qu'à l'importation de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan ;

considérant que, depuis quelque temps, des importations dans la Communauté de grandes quantités de champignons de couche en saumure, dépassant de loin celles importées traditionnellement, ont été constatées ; que ces quantités importées d'une façon supplémentaire sont utilisées dans la Communauté pour la fabrication de conserves de champignons et affectent ainsi le marché de ses produits ;

considérant que dans cette situation le marché de la Communauté subit, du fait de ces importations de champignons de couche en saumure, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de prendre des mesures de sauvegarde à l'encontre de ces importations aussi longtemps que les conditions de marché des conserves de champignons de couche exigent une limitation des importations de ces produits ;

considérant que les mesures de sauvegarde doivent avoir pour effet de limiter les importations à celles que le marché de la Communauté peut absorber sans que la situation du marché ne soit aggravée du fait de leur admission ;

considérant qu'il convient de retenir, à cette fin, un mécanisme de restrictions des importations en ayant recours à un régime de titres d'importation qui seront délivrés dans la mesure où la situation du marché communautaire le permet ; que, afin de pouvoir faire face à chaque situation difficile sur les marchés de la Communauté, il y a lieu de limiter la durée de validité de ces titres ;

considérant que, pour tenir compte des liens commerciaux existants et pour assurer un traitement équitable des importateurs intéressés de la Communauté, il apparaît opportun de prendre pour base de la limitation à réaliser pour la délivrance des titres à chaque demandeur des éléments se rapportant à une période de référence ; que, à cette fin, il y a lieu de retenir les années 1977 et 1978 ;

considérant que le régime des titres d'importation ne doit pas avoir pour conséquence d'exclure du commerce les personnes qui, pendant les années 1977 et 1978, n'ont pas fait de transactions commerciales dans le domaine des champignons de couche en saumure ; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer, dans certaines limites, des titres d'importation à ces personnes ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière des produits en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de la publication de ce règlement ; que, à cette fin, il y a lieu de donner une priorité à l'importation de ces produits ; que, toutefois, en vue d'éviter une aggravation de la situation du marché, il est nécessaire de prévoir une compensation entre ces importations et celles pouvant être effectuées au titre de chaque trimestre défini par ce règlement ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 876/79,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 15 avril 1980, toute importation dans la Communauté en provenance des pays tiers de champignons de couche en saumure de la sous-position 07.03 F du tarif douanier commun est soumise à la présentation d'un titre d'importation.

2. Les États membres délivrent, dans les conditions définies au présent règlement, le titre à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 16.
(4) JO n° L 60 du 5. 3. 1980, p. 18.
(5) JO n° L 110 du 3. 5. 1979, p. 13.

Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du trimestre pour lequel il a été établi. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré.

3. Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant, par trimestre, les quantités de produits sur lesquelles elles portent.

Chaque demande est assortie de la constitution d'une caution de deux Écus par 100 kilogrammes de poids net qui garantit l'engagement pendant la durée de validité du titre et qui, sauf en cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

4. Au sens du présent règlement, on entend par trimestre, chacune des périodes allant :

— du 1er janvier au 31 mars,

— du 1er avril au 30 juin,

— du 1er juillet au 30 septembre,

— du 1er octobre au 31 décembre

de l'année en cause.

Toutefois, pour la première fois, les titres sont établis pour la période allant du 15 avril au 30 juin 1980.

Article 2

1. Les demandes de titres d'importation pour la période du 15 avril au 30 juin 1980 sont à déposer au plus tard le 7 avril 1980.

2. Pour la période visée au paragraphe 1, il est donné suite aux demandes de titres déposées par les demandeurs en vertu de l'article 4 dans la limite de la quantité indiquée dans la demande et à concurrence de 12,5 % de la quantité de référence établie conformément audit article.

3. La délivrance des titres pour les opérations d'importation à réaliser au cours de la période visée au paragraphe 1 a lieu avant le 15 avril 1980.

4. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 21 avril 1980 les quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés et octroyés.

Article 3

1. Pour les périodes autres que celle visée à l'article 2 les États membres communiquent par message télex à la Commission :

a) au plus tard le 5 du mois précédant chaque trimestre et pour la première fois le 5 juin 1980 au plus tard, les quantités indiquées par trimestre, pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés ;

b) au plus tard le 5 du premier mois de chaque trimestre, les quantités indiquées pour le trimestre en cause, pour lesquelles des titres d'importation ont été délivrés entre le 20 et la fin du mois précédent.

2. Sur la base notamment des communications visées au paragraphe 1, la Commission apprécie la situation et décide, conformément aux modalités prévues à l'article 4, des quantités de produits pour lesquelles les titres sont délivrés.

3. La décision de la Commission intervient au cours de la semaine qui suit celle de la communication des quantités demandées. Cependant, si au cours de la semaine en cause aucun acte n'a été pris à ce sujet par la Commission, les conditions antérieures de délivrance des titres d'importation sont maintenues.

4. Les titres d'importation sont délivrés, dans la limite de la quantité indiquée dans la demande, pour les quantités décidées par la Commission. Cette délivrance intervient à partir du 20 jusqu'à la fin du mois précédant le trimestre en cause.

Les demandes correspondant aux quantités excédant celles décidées par la Commission sont de ce fait rejetées.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 2, la Commission détermine les quantités de produits pour lesquelles des titres sont délivrés par la fixation d'un pourcentage à appliquer à la quantité de référence propre à chaque demandeur.

Cette quantité de référence est égale à la quantité totale de champignons de couche en saumure importée dans la Communauté par celui-ci en 1977 et 1978.

La preuve relative aux quantités importées en 1977 et 1978 est apportée lors du dépôt de la demande du titre par la production des documents douaniers de mise en libre pratique.

Article 5

Au cas où les demandes de titres émaneraient de personnes n'ayant pas importé dans la Communauté des produits en cause au cours des années 1977 et 1978, ces demandes sont dans leur ensemble, par dérogation aux dispositions précédentes, satisfaites dans la limite de 5 % des quantités totales de produits importés, dans l'État membre auprès des autorités duquel elles sont déposées, lors de chacune des périodes des années 1977 et 1978 correspondant à celles indiquées dans la demande.

Les États membres délivrent les titres d'importation correspondant à ces demandes, en procédant à une attribution équitable de la quantité visée à l'alinéa précédent en faveur de tous les demandeurs.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément, selon le cas, aux dispositions de l'article 2 paragraphe 4 et de l'article 3 paragraphe 1, les quantités pour lesquelles ces titres d'importation ont été demandés et octroyés.

Article 6

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 4 ainsi qu'à l'article 5, les titres d'importation sont délivrés pour les quantités de champignons de couche en saumure qui se trouvent en cours d'acheminement vers la Communauté, au 1er avril 1980, à condition que l'intéressé

— fasse la demande au plus tard le 7 avril 1980

et

— apporte, lors du dépôt de cette demande et à la satisfaction des autorités compétentes d'État membre concerné, la preuve que les quantités en cause se trouvaient en cours d'acheminement vers la Communauté à la date visée ci-dessus.

2. Ces quantités pour lesquelles l'intéressé a obtenu des titres d'importation en application du paragraphe 1 sont déduites de celles pour lesquelles l'intéressé peut obtenir, pour des importations à effectuer au titre de chaque trimestre, des titres d'importation en application de l'article 2 paragraphe 2, de l'article 4 ou de l'article 5.

Article 7

La délivrance du titre d'importation fonde :

— le droit d'importer au plus 105 %,

— l'obligation d'importer au moins 95 %

de la quantité indiquée du produit désigné pendant la durée de validité du titre.

Les droits et obligations découlant du titre sont transmissibles.

Article 8

Le titre d'importation doit mentionner :

a) le nom et l'adresse du demandeur ;

b) la désignation du produit, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont il relève et du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur ;

c) le pays présumé d'origine du produit ;

d) l'indication de la quantité de produit, exprimée en kilogrammes de poids net ;

e) la période au titre de laquelle il est valable.

Article 9

La caution visée à l'article 1er paragraphe 3 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre auprès duquel la délivrance du titre est demandée.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11 :

a) la caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la durée de validité du titre ;

b) la caution est acquise en partie, si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le titre. Le montant retenu de la caution est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le titre, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.

2. La caution est libérée immédiatement :

a) pour les demandes retirées au plus tard au cours de la semaine suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées ;

b) en cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, proportionnellement à la quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

Article 11

1. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du titre par suite de cas de force majeure, l'organisme compétent de l'État membre émetteur du titre décide, sur demande du titulaire, soit que l'obligation d'importer est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du titre est prolongée du délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée. La prolongation peut intervenir après l'expiration de la validité du titre.

La décision d'annulation ou de prorogation est limitée à la quantité de produits qui n'a pas pu être importée par suite de cas de force majeure.

La prorogation éventuelle du titre fait l'objet d'un visa de la part de l'organisme émetteur apposé sur le titre et des adaptations nécessaires.

2. L'importateur apporte, au moyen de documents appropriés, la preuve de la circonstance condidérée comme cas de force majeure.

3. Les États membres communiquent à la Commission les circonstances reconnues comme cas de force majeure.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 876/79 est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président